Lettres Patentes du

Roy, confirmatiues des precedentes, portant deffences à tous ſes ſubjects, de porter clinquans, paſſements, broderies, porfileures, toilles, & autres eſtoffes d'or & d'argent : comme auſſi tous paſſements, cordons, neuds, & autres choſes ſemblables, & generallement tout ce qui eſt broderie & brodé, ſur les peines y contenuës.

Publiées au Parlement de Prouence, le cinquieſme de Mars, 1620.



A Aix, Par Iean Tholoſan, Imprimeur du Roy, & ordinaire de ladicte ville, 1620.

LOVYS Par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Comte de Prouẽce, Forcalquier & terres adiacentes. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront : Salut. Bien ſouuent les deſordres du ſiecle & des cauſes qu'on n'a peu preuoir, font enfraindre des loix qui iugées iuſtes en leur promulgation, eſtoient en l'obſeruation, vtilles au general & aux particuliers de l'Eſtat: telles ordonnances ne doiuent iamais eſtre cenſées, enfraintes, bien que par l'inobſeruance & la neceſſité du temps, les contreuenans n'ayent eſté punis, faute à la verité cõmiſe par la tollerance & par l'impunité que le grand nombre des contreuenãs a pluſtoſt obtenu qu'aucune autre raiſon, qui deuſt eſtre conſiderable : mais cela ne doit empeſcher le Prince qui eſt l'image de la vraye ſapience, preuoyant les maux qui s'en pourroient enſuiure, qu'il ne renouuelle ſes loix. Et au contraire iugeant des choſes non par les effects que produiſent les cauſes : mais par la connoiſſance d'elles meſmes en leurs propres origines qu'il ne preuienne ces in-

conueniens. Les deffences qui par tant de fois ont esté publiées de porter or, argent, en clinquans, passemens, porfileures, toilles & estoffes, broderie de soye, bandes de Milan, ou contrefaictes sont de ce nombre, & la desobeïssance appuyee sur le seul luxe, ne peut ny ne doit estre tollerée. Et pource que de ce mal la necessité s'en ensuit par la ruyne qu'vne folle despence apporte qui est suiuie de plusieurs autres qui s'excusent sur elle mesme. Il est bien raisonnable de couper la racine à tant de maux, & ne se contenter de deffendre de nouueau les choses prohibées, ains y adjouster tout ce qui peut estre de mesme nature, & qui n'en est differente que par le nom qu'on luy impose. POVR CES CAVSES & autres à ce nous mouuans, de l'aduis de nostre Cőseil où estoient les Princes de nostre sang, autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nostre Couronne, & plusieurs des principaux d'iceluy, & de nostre certaine science, pleine puissance, & authorité Royalle. NOVS auons dict & ordonné, disons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main,

Voulons & nous plaist, que les deffences cy deuant faictes sur le port desdits clinquans, passemens, broderies, porfileures, toilles & autres estoffes d'or & d'argent, broderies de soye, passemens de Milan contrefaicts, soient de nouueau publiées & obseruées sur les peines y contenuës, Et afin que par moyens subtils & desguisemens nostre intention ne soit enfrainte. Nous auons aussi deffendu tous passemens, cordons, nœuds, & autres choses semblables qui seront cy apres cousuës en forme de broderie, soye passée & poincts noüez; & generalement tout ce qui est broderie & brode, Et bien que telle deffence deust auoir lieu dés à present comme ja faicte, si est-ce que le but pour lequel nous la renouuellons, estant pour euiter à la despence en laquelle se consomme nostre Noblesse. Nous leur auons permis d'vser les habillemens ja faicts iusques au iour & Feste de Pasques, lequel iour passé, Nous voulons & ordonnons estre procedé contre les contreuenans, selon la teneur & rigueur de nos ordonnances. SI DONNONS en mandement à noz amez & feaux Con-

ſeillers les gens tenans noz Cours de Parlement, & à tous noz Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Iuges, & autres noz Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils faſſent lire, publier, & regiſtrer par tous les lieux & endroicts de leurs reſſorts, Iuriſdictions, & deſtroicts, & icelles de point en point, entretenir, garder, & obſeruer inuiolablement. CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et pource que de ceſdites preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationné, foy ſoit adiouſtée comme au preſent original, auquel en teſmoing de ce, nous auons faict mettre noſtre ſéel, Donné à Paris le huictieſme iour de Feurier l'an de grace mil ſix cens vingt. Et de noſtre regne le dixieſme.

Signé LOVYS.

Et ſur le reply, Par le Roy Comte de Prouence.

PHELIPEAVX.

Et ſeéllees du grand ſeau de cire iaune ſur double queuë.

Et à costé est escript.

Leuës publiées, & enregistrées, present & requerant le Procureur general du Roy, pour estre gardées & obseruées, selon leur forme & teneur, & extraicts seront expediez audit Procureur general du Roy, suyuant l'Arrest ce iourd'huy prononcé. Faict à Aix en Parlement, le cinquiesme Mars mil six cens vingt,

signé, ESTIENNE.

TENEVR DE L'ARREST.

LA Cour ordonne que sur le reply desdictes Lettres Patentes, sera mis qu'elles ont esté leuës & publiées present & requerant le Procureur general du Roy, & seront enregistrées ez Registres d'icelle, pour estre gardées & obseruées, selon leur forme & teneur. Et expedier extraicts deuëmẽt collatiõné audit Procureur general, pour enuoyer à chascun des Sieges de ce Ressort, pour y estre semblablement leuës publiées, enregistrées, gardées & obseruées. Et seront neantmoins leuës & proclamées à son de trompe & cry public, par tous les lieux & carrefours de ceste ville d'Aix, & autres villes & lieux ou besoin sera, afin que nul n'en pretende cause d'ignorance. Faict à Aix en Parlement, le cinquiesme Mars mil six cens vingt.

Collation est faicte.

signé, ESTIENNE,